

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

V.K. MOTORS

36 RUE DE LILLE
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE EUROP'AUTO
VK MOTORS CALAIS
Code AIOT : 0100302650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement V.K. MOTORS implanté 36 RUE DE LILLE 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- V.K. MOTORS
- 36 RUE DE LILLE 62100 Calais
- Code AIOT : 0100302650
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europ'Auto VK MOTORS Calais est une équipe de collaborateurs qui propose la vente de véhicules neufs et d'occasions, il possède un atelier mécanique et carrosserie, un magasin pièces de rechange et accessoires, pour les marques Kia et Volvo. Le garage effectue les activités de contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection de fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulé le 23/10/2025 et elle portait sur les activités de contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules notamment liées au fluide frigorigène R134 A. Il est apparu que le garage n'a pas d'attestation de capacité et que le personnel ne possède pas d'attestation d'aptitude. La démarche de régularisation de la situation est déjà en cours, néanmoins le garage ne respecte pas les articles R543-99 et R543-106 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée :
Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par

l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, le responsable a déclaré que le garage réalise des opérations de maintenance et d'entretien des système de climatisation de véhicule avec les fluides frigorigènes R134 A (dit ancien fluide) et R1234 YF (dit nouveau fluide). De plus, le responsable indique qu'il pense posséder l'attestation de capacité pour le fluide frigorigène R 134 A mais qu'il n'est pas en mesure de la présenter car la personne en charge des ressources humaines est en congés. L'inspection demande de lui transmettre les documents dans les meilleurs délais.

L'inspection rappelle qu'à date l'attestation de capacité est uniquement demandée pour le fluide frigorigène R134 A mais que la réglementation européenne prévoit également une attestation de capacité pour le fluide R1234 YF et que cette dernière est en cours de transposition dans le droit français. Il est impératif de réaliser une veille réglementaire sur le sujet.

Une vérification est effectuée par l'inspection, le 04/11/2025, sur le site de l'ADEME SYDEREP, qui permet de vérifier la validité d'un opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation. L'opérateur n'est pas répertorié sur le site. Un courriel en date du 06/11/2025 a été adressé à l'inspection par le garage précisant que la démarche d'attestation de capacité a bien été effectuée en 2020 mais qu'à la suite d'un changement de personnel, elle n'a pas été renouvelée. De plus, le courriel indique que la régularisation de la situation est actuellement en cours auprès d'un organisme agréé. Un document intitulé "demande d'attestation de capacité pour un établissement catégorie V" est fourni dans le courriel.

En conclusion, à date, le garage ne possède pas d'attestation de capacité de catégorie V pour les activités de contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules. Ainsi, il n'est pas conforme à l'article R543-99 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué lors de la visite d'inspection et lors du courriel réponse de l'inspection du 06/11/2025, il est rappelé à l'opérateur de cesser toute manipulation, maintenance et entretien des systèmes de climatisation de véhicules, dans l'attente de la régularisation de sa situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, l'inspection a rencontré un technicien effectuant les manipulations des fluides frigorigènes. Celui-ci déclare avoir reçu une formation lors de son certificat de qualification professionnel. Le responsable déclare qu'une seule personne est formée pour cette activité.

Néanmoins, il n'est pas en mesure de présenter l'attestation d'aptitude puisque la personne en charge des ressources humaines est en congés. (cf point de contrôle n°1)

Il est demandé de transmettre le document à l'inspection dans les meilleurs délais.

Un courriel en date du 06/11/2025 a été adressé à l'inspection par le garage précisant que la démarche d'attestation de capacité a bien été effectuée en 2020 mais qu'à la suite d'un changement de personnel, elle n'a pas été renouvelée. Ainsi, la démarche de régularisation est en cours et elle inclus la formation du personnel. Le courriel contient un devis de formation signé électroniquement en date du 05/11/2025. La formation a un durée de 14h et elle est intitulée "la climatisation", un test d'évaluation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude catégorie V a lieu à l'issue de la formation.

En conclusion, à date, le personnel ne possède pas d'attestation d'aptitude. L'opérateur (le garage) n'est pas conforme à l'article R543-106 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, le technicien manipulant les fluides frigorigènes explique la méthodologie appliquée pour détecter les fuites :

1. il fait tourner la climatisation ;
2. il réalise un premier contrôle visuel ;
3. il installe l'équipement fluide frigorigène, celle-ci vide le système de climatisation et réalise un test d'étanchéité ;
- 4.a si une fuite est détectée par l'équipement, la recherche de fuite est faite à l'azote puis réparée. Le système de climatisation est rempli avec une demi charge de fluide frigorigène + traceur fluorescent à l'aide de l'équipement fluide frigorigène, et un contrôle avec une lampe UV est effectué avec remplissage totale du système de climatisation ;
- 4.b si aucune fuite n'est détectée par l'équipement, le système de climatisation est rempli en totalité.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point, hormis qu'elle rappelle que tant que la démarche d'attestation de capacité et la formation du personnel ne sont pas terminées, la manipulation du fluide frigorigène R134 A doit être stoppée.

Type de suites proposées : Sans suite